



## **UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS**

33, rue du Four 75006 PARIS

Tél. : 01 43 54 21 26

Fax : 01 43 29 96 20

E-mail : [usmagistrats@club-internet.fr](mailto:usmagistrats@club-internet.fr)

Site: [www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

### **DIXIEME FORUM INTERNATIONAL SUR LA DEONTOLOGIE ET LES BONNES PRATIQUES**

#### **UNETICA**

**Intervention de Christophe REGNARD  
Président de l'Union Syndicale des Magistrats  
Vice Président de l'Union Internationale des Magistrats**

Je tenais tout d'abord à remercier les organisateurs de ce forum pour leur invitation et tout particulièrement Monique ROUZET LELIEVRE que j'ai grand plaisir à retrouver après avoir eu si souvent l'habitude de travailler avec elle dans le cadre du dossier de l'instruction du crash du Concorde.

Je tenais aussi à vous remercier de me permettre pour la première fois de m'exprimer dans un colloque international sous ma double casquette de président de l'USM et de Vice président de l'UIM.

#### **1 - Quelques mots de présentation de ces deux organisations**

Avant d'aborder les questions qui sont au cœur de vos préoccupations, on m'a demandé de présenter très rapidement l'USM et l'UIM. Je serais bref, mais vous comprendrez ainsi quel est mon positionnement : apolitique et centré sur les normes et standards européens.

#### **A - L'USM**

**L'Union Syndicale des Magistrats (USM) est le premier syndicat de magistrats de l'ordre judiciaire français. Elle revendique plus de 2200 adhérents et réunit plus de 62 % des voix aux différentes élections internes à la magistrature. Elle dispose ainsi de 6 élus au conseil supérieur de la magistrature et de 7 élus à la commission d'avancement et d'intégration.**

L'USM est une organisation professionnelle fondée en 1945 sous forme associative sous le nom d'Union Fédérale des Magistrats (UFM) qui s'est transformée en syndicat en 1974.

Elle a notamment pour buts, en vertu de ses statuts :

- d'assurer **l'indépendance de la fonction judiciaire**, garantie des droits et libertés du citoyen ;
- de **défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats** de l'ordre judiciaire et des auditeurs de justice, notamment en ce qui concerne leur recrutement, leur formation, et l'évolution de leur vie professionnelle ;
- de contribuer au **progrès du droit et des institutions judiciaires** afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

C'est un syndicat réformiste et surtout apolitique, qui fonde toute son action sur le respect des standards internationaux et notamment européens.

Notre action est donc tout à la fois auprès des pouvoirs exécutifs et législatifs pour peser sur les projets de loi et proposer d'autres réformes, mais aussi dans une relation permanente avec les médias : télévisions, radios, presse écrite et sur internet (via un site web, un page facebook et bientôt une newsletter)

J'en ai été élu président en octobre 2008 et suis entouré d'une équipe de 8 membres (le bureau) et d'un conseil national composé de 25 membres, outre des représentants dans chaque ressort de cour d'appel.

## **B - L'UIM et l'AEM**

L'Union Internationale des Magistrats a été fondée en 1953 à Salzbourg (Autriche). L'UFM – USM en est l'un des membres fondateurs.

C'est une organisation internationale professionnelle apolitique qui regroupe non pas des individus, mais des associations nationales de magistrats. L'U.I.M. comprend aujourd'hui 74 associations ou groupements représentatifs nationaux sur les cinq Continents.

Son but principal est la sauvegarde de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et des libertés de l'homme.

Pour se faire, elle possède quatre Commissions d'Etude, qui traitent respectivement des problèmes de la Justice et du statut des magistrats, du droit civil et de la procédure civile, du droit pénal et de la procédure pénale, du droit public et social. Sur la base des rapports que leurs membres ont eu soin de rédiger, les Commissions étudient des questions d'intérêt commun pour la justice dans tous les pays, considérées du point de vue comparé et transnational.

L'Union est par ailleurs constituée de 4 groupes régionaux:

- a) l'Association Européenne des Magistrats (42 Pays) ;
- b) le Groupe Ibéro-américain (14 Pays) ;
- c) le Groupe Africain (12 Pays) ;
- d) le Groupe Asiatique, Nord-américain et Océanien (10 Pays).

Chacun de ses groupes possède des instances propres pour aider les différentes associations dans leurs combats pour une justice indépendante et impartiale. Ainsi au sein de l'AEM, existent des groupes de travail sur la situation des états membres, sur les relations avec les institutions européennes et sur les questions salariales.

Ses représentants interviennent enfin directement auprès des gouvernements des états dont les associations sont membres.

L'U.I.M a le statut d'observateur auprès des Nations Unies (Conseil Economique et Social et Bureau International du Travail) et auprès du Conseil de l'Europe.

C'est donc aussi en ma qualité de vice président de l'UIM (suite à mon élection en octobre 2010) que je m'exprimerai après cette trop longue introduction, qui m''avait été demandé, sur le thème de votre colloque : l'expertise et ce que les magistrats attendent des experts.

## **II – L'expertise**

Les traducteurs et interprètes sont des experts, mais des experts quelques peu particuliers et j'ai tendance à penser des experts très importants en ce qu'ils sont la bouche des personnes entendues et les oreilles des magistrats.

En effet, avec les autres experts, même dans des dossiers très techniques, les magistrats conservent une large marge d'appréciation.

Il en va différemment avec les experts traducteurs en qui les magistrats doivent avoir une parfaite confiance. Si les magistrats possèdent en général quelques connaissances en anglais et espagnol, il est évident qu'ils sont totalement inaptes à entendre et comprendre des personnes qui leurs sont présentées et qui s'expriment en mandarin, en russe ou en soninke.

La qualité des traductions est donc essentielle.

## **A – L'analyse internationale**

C'est d'ailleurs ce qui ressort du rapport 2010 de la CEPEJ qui consacre aux interprètes judiciaires pour la première fois un important chapitre. On peut y lire : *« les interprètes judiciaires jouent un rôle majeur dans la garantie de l'accès à la Justice pour les usagers des tribunaux qui ne comprennent pas et/ou ne parlent pas la langue officielle du tribunal. Dans le cadre du procès équitable et de l'égalité des armes, principes consacrés par la CEDH, sont prévus le droit de comprendre et de participer activement à la procédure et le droit d'avoir connaissance de la preuve avancée afin d'être en mesure de faire part d'observations ou de se défendre »*.

Ou encore *« l'organisation d'un système efficace d'interprétation dans les tribunaux fait partie intégrante d'un procès équitable et d'un système judiciaire de qualité »*.

Je souscris pleinement à cette analyse.

Mais l'énoncer est une chose, s'assurer de son effectivité en est une autre.

Les questions de sélection, de formation, de statut, de déontologie des experts et plus particulièrement des experts traducteurs se posent.

Les différents pays européens y apportent des réponses variées. Là où la fonction est réglementée et le titre protégé, les juridictions ont des interventions variables :

- soit elles sont responsables de la sélection des interprètes,
- soit elles sont responsables du recrutement et de la nomination des interprètes,

- soit le tribunal a seule compétence sur la nomination d'un interprète dans un dossier précis.

## **B – La situation en France**

L'inscription initiale des experts sur la liste de la Cour d'Appel s'effectue pour la première fois à titre probatoire pour 3 ans.

C'est l'assemblée générale de la Cour d'Appel qui procède à l'inscription sur la base d'un dossier instruit par le procureur de la république du lieu du domicile du candidat expert.

Celui-ci doit fournir l'indication de ses titres et diplômes, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce. Le procureur peut procéder à toutes vérifications utiles.

Dans la réalité, avant cette inscription, les candidats experts sont testés dans des dossiers simples par les magistrats des tribunaux avec prestation de serment à la clé.

C'est donc tout un processus initial très artisanal qui se met en place pour recruter les experts ce qui est à l'évidence regrettable.

Il en va quelque peu différemment à l'issue de la période probatoire. La demande est a nouveau instruite par le Procureur et doit comporter « tous documents permettant d'évaluer :

1° L'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité que dans la pratique de la fonction d'expert depuis sa dernière inscription ;

2° La connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines ».

Mais elle est ensuite transmise à une commission composée de magistrats de siège et du parquet, de magistrats exerçant dans les tribunaux de commerce et dans les conseils de prud'hommes et de 5 experts (inscrits sur la liste dans des branches différentes), qui doit évaluer « *l'expérience de l'intéressé et la connaissance acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien* ».

La particularité du système français est que les magistrats, nonobstant ces listes, qui n'ont qu'une valeur informative, peuvent mandater les experts qu'ils veulent, sous réserve de leur faire prêter serment.

\*\*

Tous les professionnels dénoncent la situation de l'expertise en France. Dans un dernier rapport de mars 2011 (rapport de la commission de réflexion sur l'expertise co présidée par Mme BUSSIÈRE et M. AUTIN), on peut ainsi lire « *les difficultés les plus aigües et récurrentes tiennent fréquemment à la disponibilité en nombre et en qualité d'experts, en particulier dans des spécialités où se sont multipliés des cas obligatoires de recours à l'expertise* ».

Le rapport cite la médecine, la psychiatrie ou la psychologie, mais on pourrait tout aussi bien citer les traducteurs interprètes, compte tenu de l'explosion des procédures contre les

étrangers en situation irrégulières, mais aussi de la multiplication des contentieux, civils, mais surtout pénaux, ayant une composante étrangère.

Nous avons en effet clairement un problème en France de recrutement des experts traducteurs.

Faute d'être suffisamment payés, même si des revalorisations ont eu lieu, nous ne disposons pas d'assez d'experts traducteurs pour pouvoir faire face à l'ensemble des tâches que la loi nous impose.

Aussi des pratiques regrettables se développent : l'utilisation comme experts traducteurs de proches des personnes poursuivies ou de personnes non formées et non nécessairement très compétentes, mais qui sont particulièrement disponibles.

On parle souvent en matière d'expertise des compétences juridiques que doivent avoir les experts judiciaires, notamment quant aux règles de procédure et de respect de principes essentiels comme les droits de la défense et le contradictoire.

Mais il ne faut pas oublier les compétences techniques dans la zone d'intervention de chaque expert. C'est probablement là, plus qu'ailleurs que des évolutions devraient être envisagées. A l'USM nous estimons que des réformes sont possibles et même souhaitables.

## **C – Les réformes possibles**

### **- Les propositions de l'USM**

A l'occasion de l'affaire d'Outreau (une affaire de pédophilie dans laquelle 13 personnes ont été mises en cause et incarcérées pendant de nombreuses années avant d'être acquittées), les experts ont été largement mis en cause.

A l'occasion des auditions effectuées par la commission d'enquête parlementaire, l'USM avait proposé la création d'un institut national de l'expertise, qui serait chargé de valider les candidats experts.

Le président de l'USM de l'époque indiquait ainsi : *« on demande au juge en première instance et en appel d'inscrire des experts. J'ai été juge d'instance, procureur de la république, juge aux affaires matrimoniales. Si vous me demandez quelles sont mes connaissances en physique du solide, en béton armé et en analyse génétique, je vous répondrai que je suis proche de la nullité. Ne me demandez pas de savoir quel sera le bon généticien, le bon expert en béton et de l'inscrire. Je préférerai un collègue d'inscription avec des juristes, des magistrats, des avocats et des experts du domaine concerné qui pourraient dire si tel professionnel possède de bons diplômes et une bonne expérience ».*

Ce discours sensé, qui date de 2006, n'a pas été suivi d'effet.

Seule une revalorisation des rémunérations des interprètes a été actée. Celle-ci pour être essentielle et à même d'attirer les meilleurs professionnels ne règle pas tous les problèmes.

La situation n'est pas figée. Elle progresse ... mais comme classiquement en matière de justice, lentement et de façon désordonnée.

Nous n'avons toujours pas cet institut de l'expertise que nous appelons de nos vœux. Nous avons par contre connu deux réformes parcellaires en 2007 et en 2010. Enfin, une nouvelle réflexion a été récemment menée et un rapport déposé en mars dernier.

### **- La réforme du 22 décembre 2010**

Plutôt que de réformer en profondeur ces questions et se pencher sur les conditions de recrutement et de formation initiale, le parlement a préféré étendre la période probatoire de 2 à 3 ans au motif que « *la pratique démontre que la période probatoire de deux années est trop brève pour assurer une évaluation correcte surtout lorsque l'expert est inscrit dans une spécialité pour laquelle les missions d'expertise sont longues ou peu fréquentes* ».

On comprend mal la logique de ce texte, très imparfait et très insuffisant.

### **- le rapport de la commission de réflexion sur l'expertise de mars 2011**

Ce rapport est bien plus intéressant.

Il part du postulat que « *si l'activité expertale ne s'inscrit pas dans l'exercice d'une profession réglementée, la mission dévolue à l'expert dans le processus judiciaire implique des exigences techniques et juridiques garantissant la qualité du déroulement du procès* »,

Il propose une amélioration de la formation, du recrutement et de la déontologie des experts.

En matière de formation, il est question de proposer aux candidats experts une formation préalable à l'inscription qui serait gérée par les compagnies d'experts. Il est aussi envisagé après l'inscription une session de formation organisée par l'Ecole Nationale de la Magistrature. On ne peut que souscrire à ces avancées.

En matière de déontologie, il est envisagé d'édicter un code de déontologie et de définir ainsi les principales obligations déontologiques qui sont outre l'accomplissement personnel de la mission et le respect des délais, « *l'indépendance, l'impartialité, la transparence, la loyauté, la discrétion, la formation, la compétence, l'honneur, la probité et le respect du secret* »

Autant de critères qui sont aussi exigés des juges, ce qui ne peut pas nous surprendre.

Pour bien fonctionner la chaîne judiciaire doit renforcer et protéger chacun de ses maillons. Nous avons besoin d'experts, nous avons besoin de bons experts, compétents, bien formés et naturellement bien rémunérés.

Vous pouvez compter sur les magistrats pour défendre votre métier et votre statut.

Je vous remercie

Christophe REGNARD